

COMMUNE DE SOUESMES

VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE AUX PARTICULIERS

BOIS FACONNE

REGLEMENT

CONDITIONS GENERALES :

- Le candidat acheteur doit être domicilié ou résider à SOUESMES
- Le candidat acheteur d'un lot doit s'inscrire personnellement et physiquement à la Mairie
- Il ne sera pas attribué de lot de bois au candidat acheteur non présent à la vente ou non représenté
- Le candidat acheteur absent à la vente établira une procuration à la personne de son choix chargée de le représenter ce jour là
- L'inscription emporte obligation de participation et aucun désistement ne sera toléré
- Les lots seront attribués par tirage au sort. Il sera tiré au sort 5 personnes de plus que le nombre de lots. Les personnes complémentaires se verront réattribuer les lots qui n'auraient pas été payés au 30 novembre de l'année
- Les candidats acheteurs non tirés au sort auront la possibilité, s'ils en ont exprimé le désir au moment de l'inscription, de participer à un second tirage des lots de bois sur pied qui seraient encore disponibles à l'issue du premier tirage au sort
- Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer
- L'acquéreur d'un lot de bois façonné ne pourra se rendre acquéreur d'un lot de bois sur pied
- L'acquéreur s'engage à acheter le lot pour son usage strictement personnel et s'interdit de le revendre
- Un contrat de vente sera signé entre chaque acquéreur et la commune
- Le prix de vente est fixé par délibération du conseil municipal
- Chaque acquéreur s'engage à régler le montant du lot en 1 seule fois auprès de la Trésorerie dès réception de l'avis de sommes à payer. Le défaut de paiement entraînera l'exclusion de participation aux tirages au sort pendant les 3 années suivantes (aussi bien celui du bois façonné que celui du bois sur pied)
- L'enlèvement du bois ne sera possible qu'après paiement du lot

ENLEVEMENT :

- L'enlèvement se fera à des dates à définir en concertation avec la Municipalité et après paiement
- L'enlèvement se fera impérativement par temps sec ou de gel au plus tard le 30 novembre
- L'acheteur devra emprunter le chemin de vidange prévu à cet effet
- Après enlèvement, l'acheteur est tenu de remettre en état l'emplacement ainsi que la voie empruntée

RESPONSABILITE :

L'acquéreur est personnellement responsable de tous les dommages ou délits causés par lui, les personnes l'accompagnant ou son matériel, tant aux tiers qu'aux biens de la Commune, lors des opérations d'enlèvement des bois.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident survenu du fait de l'acquéreur à sa personne ou à un tiers. L'acquéreur déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile.

INFRACTIONS :

En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou au présent règlement, le contrat est résilié unilatéralement. L'acquéreur est exclu sur le champ, les bois non enlevés sont réputés abandonnés, et dès lors, ils seront considérés comme propriété de la Commune, sans recours possible.

De plus, l'acquéreur ne pourra bénéficier d'aucune autre attribution de bois de chauffage (bois façonné ou bois sur pied) pendant les 3 années suivant l'infraction.

Ces mesures sont d'ordre purement contractuel et ne préjugent pas des mesures éventuellement pénales qui pourront être prises à son encontre en cas d'infraction pénale ni de l'application éventuelle de dommages intérêts.

Fait à SOUESMES en 2 exemplaires, le 1^{er} Octobre 2021

L'acquéreur,

Le Maire,

Jean-Michel DEZELU

